

PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION

APPEL A PROJETS 2019-2020

Date de clôture : 9 novembre 2018

CAHIER DES CHARGES

BILAN DIAGNOSTIC ET ACCES A LA FORMATION

Direction de la Vie Sociale (DVS)
Service Insertion
2 avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 CERGY PONTOISE Cedex
Tel : 01 34 25 34 42 ou 34 09
www.valdoise.fr

I – DESCRIPTION DE L'ACTION "BILAN DIAGNOSTIC ET ACCES A LA FORMATION"

ARTICLE 1 : Public visé

ARTICLE 2 : Objectif de l'action

ARTICLE 3 : Les différentes étapes de l'action

ARTICLE 4 : Les résultats attendus par le Département

II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTION

ARTICLE 5 : Calendrier de réalisation

ARTICLE 6 : Territoires et répartition du public visé

ARTICLE 7 : Lieu d'exécution de l'action

ARTICLE 8 : Contenu de la proposition et modalité de réponse

ARTICLE 9 : Fin de la prise en charge du public par l'organisme

ARTICLE 10 : Moyens humains et matériels mis en œuvre sans le cadre de l'action

ARTICLE 11 : Modalités de contrôle du service fait

ARTICLE 12 : Modalités de versement de la participation financière du Conseil départemental

PREAMBULE

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion (en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009) conforte les départements dans leur rôle de chef de file en matière de définition et de mise en œuvre des politiques d'insertion ainsi que de mobilisation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'insertion des publics en difficulté.

Cette orientation se décline bien entendu en matière d'insertion. Profondément attaché à l'amélioration de la situation socioéconomique des publics concernés, le département du Val d'Oise propose un programme départemental d'insertion (PDI) traitant de façon transversale de l'ensemble des problématiques d'insertion. Il s'agit de ne pas enfermer les personnes dans des dispositifs cloisonnés (jeunes, bénéficiaires du RSA...) qui constitueraient en eux-mêmes de nouveaux facteurs d'exclusion.

Le Programme Départemental d'Insertion adopté le 30 mars 2018 se donne pour ambition de mettre au cœur de l'action conduite en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA :

Le respect de l'équilibre entre les droits et les devoirs par:

- L'adaptation des mécanismes d'accès aux droits,
- L'inscription des personnes dans des parcours permettant la construction de projets sociaux, l'accès à la formation et/ou à l'emploi,
- La signature d'un contrat d'engagements réciproques avec chaque allocataire du RSA,
- L'amélioration de la qualité du service rendu dans le domaine de l'insertion,
- La lutte contre la fraude pour mieux accompagner la diversité des parcours.

La mobilisation des acteurs de l'insertion, de la formation et de l'emploi pour:

- Mieux articuler les politiques d'insertion, de la formation et de l'emploi avec les projets de développement économique des territoires en lien avec les intercommunalités,
- Développer et étendre les clauses sociales dans la commande publique du Département et dans celle de ses partenaires,
- Mobiliser les groupements d'employeurs et les entreprises en faveur de l'emploi des publics en insertion,
- Renforcer et adapter la stratégie de mobilisation du Fonds Social Européen en faveur des publics en insertion,
- Améliorer l'accès à la formation et à la qualification pour les publics en renforçant notamment le partenariat avec la Région Ile de France et les autres partenaires et adapter les compétences des personnes aux besoins en main d'œuvre,
- Favoriser les expérimentations et les innovations dans le domaine de l'action sociale et de l'insertion,
- Faire du numérique une opportunité de qualification et d'accès à l'emploi pour les publics en insertion, travailler à la résorption de la fracture numérique et accompagner les allocataires du RSA dans l'acquisition des compétences numériques,
- Travailler au renforcement des dispositifs d'insertion par l'activité économique (I.A.E) et l'économie sociale et solidaire (E.S.S),
- Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et prévenir leur entrée dans le dispositif RSA,
- Promouvoir l'égalité « Femme-Homme » en matière de politique d'insertion,
- Promouvoir l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap.

L'action « Bilan diagnostic et accès à la formation » répond à un triple objectif :

- Favoriser l'engagement des bénéficiaires du RSA non suivis et conditionner le maintien de l'allocation aux engagements individuels en terme d'insertion sociale et/ou professionnelle ;
- Permettre aux bénéficiaires du RSA d'accéder à l'offre d'insertion du Programme départemental d'insertion et à l'offre du droit commun ;
- Permettre aux bénéficiaires du RSA d'accéder à l'offre de formation (compétences de base et programme qualifiant) financée par le Pôle Emploi et la Région Ile de France dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC).

I – DESCRIPTION DE L'ACTION "BILAN DIAGNOSTIC ET ACCES A LA FORMATION"

ARTICLE 1 : PUBLIC VISE

L'action « Bilan Diagnostique et Accès à la Formation » est une action souhaitée par l'Assemblée départementale du Val d'Oise. Elle vise les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) qui ne bénéficient d'aucun accompagnement renforcé, mis en œuvre habituellement par les différents organismes (services sociaux, Pôle emploi, organismes du PDI, PLIE...).

L'action se déroulera sur l'ensemble du Département du Val d'Oise et concernera au total 6 800 bénéficiaires du RSA sur une durée de 24 mois. Les convocations devront être menées sur quatre étapes qui cibleront 1 700 bénéficiaires tous les 6 mois.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE L'ACTION

L'action "Bilan Diagnostique et Accès à la Formation" a pour objectif de :

- Réaliser un bilan diagnostique permettant d'identifier les compétences et aptitudes du bénéficiaire dans un objectif d'accès à la formation et/ou à l'emploi ;
- Formaliser pour l'ensemble des personnes présentes un diagnostic préalable à la signature d'un contrat faisant apparaître les préconisations d'orientation : formation, suivi Pôle emploi de droit commun, suivi par un opérateur conventionné dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion ou accompagnement social de droit commun ;
- Préconiser pour les personnes en recherche d'un projet de formation, des orientations à partir de l'offre de formation financée par le Conseil départemental, Pôle emploi ou la Région ;
- Accompagner et préparer l'accès effectif à la formation ;
- Mettre en œuvre la formation professionnalisante en tenant compte des besoins des employeurs sur le territoire.

Les candidats à l'appel à projet seront amenés à répondre sur les phases 1 et 2, de manière indissociable.

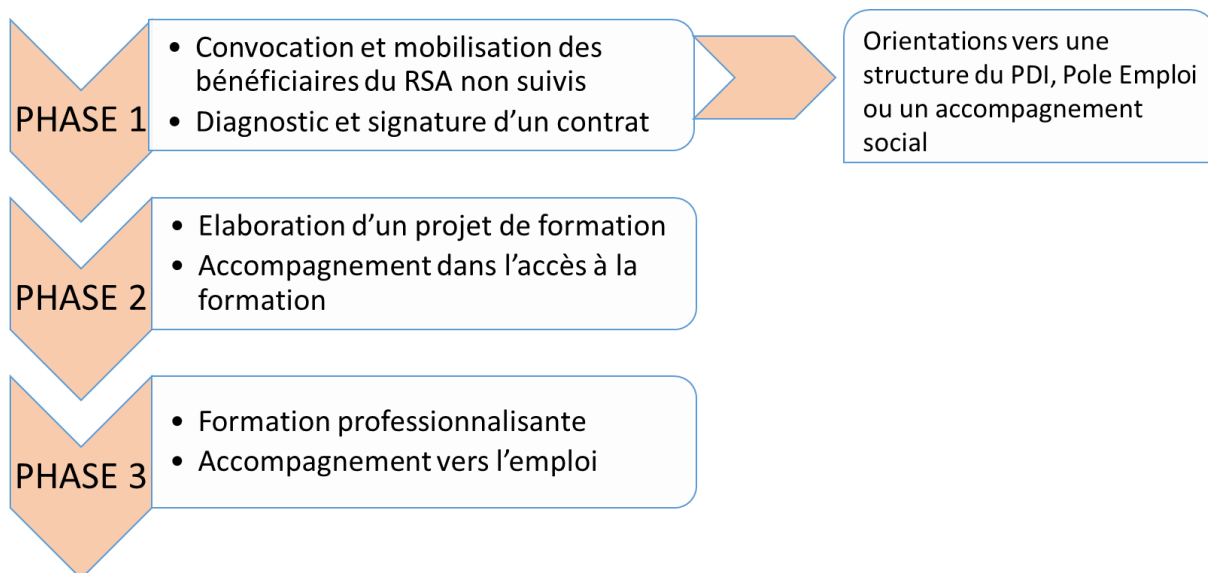
ARTICLE 3 : LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ACTION

Pour atteindre les objectifs de l'action, l'organisme retenu devra :

1. Convoquer et mobiliser sur cette action les bénéficiaires du RSA ciblés à partir d'une liste nominative communiquée par le service Insertion du Département. Les convocations seront menées en quatre vagues, à savoir mars 2019, octobre 2019, mars 2020 et octobre 2020 (PHASE 1) ;
2. Assurer un accueil et un suivi téléphonique des appels des bénéficiaires suite à la convocation et centraliser les justificatifs d'absence définis par le Conseil départemental. Les personnes indisponibles et excusées feront l'objet d'une deuxième convocation (PHASE 1) ;

3. Présenter par le biais de réunions d'informations collectives, les droits et devoirs conditionnant le bénéfice du RSA ainsi que l'offre de formation disponible sur le territoire. Le service insertion fournira un support de présentation adapté (PHASE 1) ;
4. Réaliser et formaliser pour l'ensemble des personnes mobilisées un diagnostic préalable à la signature d'un contrat faisant apparaître l'orientation : formation, suivi Pôle emploi de droit commun, suivi par un opérateur du PDI ou accompagnement social de droit commun. L'organisme devra rédiger et signer un contrat (PHASE 1) ;
5. Transmettre à la mission insertion la liste des personnes absentes non excusées aux informations collectives. Ces personnes feront l'objet d'une convocation directe en Equipe Pluridisciplinaire Restreinte (audition), conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
6. Réaliser un suivi administratif de chaque personne reçue par le biais de tableaux de bord fournis par le Conseil départemental (ex : nombre de personnes convoquées, nombre de personnes reçues, nombre de personnes absentes non excusées, nombre et nature des entretiens réalisés, nombre de contrats à dominante sociale, Pôle emploi ou formation, répartition des projets professionnels par métiers cibles et formations...). Les tableaux de suivis individuels hebdomadaires et les tableaux de bords mensuels de pilotage et d'évaluation du dispositif feront l'objet d'une transmission à la mission insertion référente. L'organisme s'engage à fournir les éléments pour les différents comités organisés par le Département ;
7. Accompagner les bénéficiaires concernés vers l'accès à l'offre d'insertion du PDI, l'offre de droit commun, ou l'offre de formation. Il s'agit de valider un projet professionnel, de mobiliser l'offre de formation du territoire dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences (PIC) et d'accompagner le bénéficiaire dans l'accès à la formation individuelle (PHASE 2) ;
8. Formaliser les engagements via un contrat d'engagement réciproque à l'issue de la phase 2.

SCHEMA GENERAL DE L'ACTION BILAN DIAGNOSTIC ET ACCES A LA FORMATION



Les candidats à l'appel à projet seront amenés à répondre sur les phases 1 et 2, de manière indissociable.

ARTICLE 4 : RESULTATS ATTENDUS PAR LE DEPARTEMENT

- Prendre contact avec des bénéficiaires du RSA non suivis et conditionner le maintien de l'allocation aux engagements individuels en terme d'insertion sociale et/ou professionnelle ;
- Formaliser pour les bénéficiaires accompagnés un contrat d'engagement réciproque qui prend en compte les compétences et aptitudes du bénéficiaire dans un objectif d'accès à la formation et/ou à l'emploi ;
- Favoriser l'accès à l'offre d'insertion du territoire (Département, Pole emploi, accompagnement social, PDI) ;
- Favoriser l'accès effectif à la formation ;

II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET MODALITES DE CONTROLE DE L'ACTION

Le conventionnement entre le Département et le ou les organisme(s) retenu(s) pour la mise en œuvre de cette action, intervient à l'issue de la procédure d'appel à projets.

Le conventionnement porte sur une période d'exécution de **24 mois**, comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : CALENDRIER DE REALISATION

Date	Description
17 Octobre 2018	Lancement de l'appel à projets
9 Novembre 2018	Date limite de dépôt des candidatures
29 et 30 novembre 2018	Audition des candidats par le Comité de sélection départemental
A compter du 1 ^{er} février 2019	Démarrage et déploiement de l'action « Bilan Diagnostic et Accès à la Formation ». Envoi des listes aux organismes retenus.
Mars 2019	réunions d'informations collectives (1 ^{ère} vague)
Octobre 2019	réunions d'informations collectives (2 ^{ème} vague)
Mars 2020	réunions d'informations collectives (3 ^{ème} vague)
Octobre 2020	réunions d'informations collectives (4 ^{ème} vague)

Le Département s'engage à adresser des listes aux organismes le mois précédent les dates prévisionnelles d'informations collectives.

Le Département organisera des comités de suivi tout au long de l'action.

ARTICLE 6 : TERRITOIRES ET REPARTITION DU PUBLIC VISE

L'action couvrira tout ou partie du Département en intégrant les particularités des territoires et des publics définis dans le présent Cahier des Charges.

Le Conseil départemental indique le nombre de bénéficiaires du RSA à convoquer sur 24 mois qui se base sur une répartition du nombre de bénéficiaires par territoire :

Territoire	Nb de convocations sur 24 mois	Nb de convocations par vague de 6 mois
RIVES DE SEINE	1 900	475
CERGY-PONTOISE VEXIN	1 500	375
PAYS DE FRANCE	4 00	100
VALLEE DE MONTMORENCY	1 000	250
PLAINE DE FRANCE	2 000	500
TOTAL	6 800	1 700

Le porteur de projet est invité à préciser :

- ***Le nombre de bénéficiaires sur lequel portera le projet d'action***
- ***Le ou les territoires ciblés par le porteur de projet***

ARTICLE 7 : LIEU D'EXECUTION DE L'ACTION

L'organisme doit justifier que ses locaux répondent aux normes légales en vigueur (Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail) en matière d'accueil du public. Les locaux devront être desservis par les transports en commun et en tout état de cause, ils devront être accessibles aux bénéficiaires.

L'organisme devra s'assurer que les locaux sont adaptés à des réunions d'informations collectives (capacité et équipement informatique). Le Département pourra apporter son soutien pour la recherche de salles.

ARTICLE 8 : CONTENU DE LA PROPOSITION ET MODALITE DE REPONSE

La réponse à l'appel à projets devra parvenir au Conseil départemental au plus tard le 9 novembre 2018, le cachet de la poste faisant foi. Toute réponse parvenant au-delà de cette date ne sera pas considérée. L'organisme formulera sa réponse sous **format électronique ET par courrier** portant la mention « Appel à projets / PDI / Bilan Diagnostic et Accès à la Formation ».

Par e-mail insertionpdi@valdoise.fr

Et par courrier Conseil Départemental du Val d'Oise
2 avenue du Parc
Service Insertion
CS 20201 CERGY
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

En 1 exemplaire

Pour toute demande d'informations ou questions, le porteur de projet est invité à contacter le service insertion au 01.34.25.34.42 (Cécile LACHAUX – Chef du service insertion) ou par mail : insertionpdi@valdoise.fr.

Les candidats formaliseront leur proposition dans le dossier de candidature, en remplissant la partie 2 de ce dossier. Ils devront impérativement en respecter sa trame.

Les offres présentées devront notamment mettre en avant :

- ❑ Une mise en valeur argumentée et les résultats de leurs expériences précédentes en matière d'insertion ;
- ❑ Des précisions sur les modalités de partenariat qui seront mises en œuvre avec les autres acteurs de l'insertion, notamment ceux relevant du droit commun ;
- ❑ Une note méthodologique précisant la démarche, le contenu pédagogique, les moyens et outils qu'ils entendent mettre en œuvre pour répondre à la commande du Département. Il sera précisé comment cette action s'inscrit en dynamique avec d'autres actions menées par l'organisme en direction d'autres financeurs et/ou d'autres publics ;
- ❑ Des propositions complémentaires permettant la prise en compte des spécificités locales (aspect rural ou urbain) et caractéristiques particulières des bénéficiaires (cadres, jeunes diplômés, mobilité, garde d'enfants,...) en lien avec leur environnement social et économique ;
- ❑ Des indications sur les modalités d'accès et d'accueil du public (train, RER, bus, horaires d'ouverture...).

ARTICLE 9 : FIN DE LA PRISE EN CHARGE DU PUBLIC PAR L'ORGANISME

Toute sortie de l'action fait l'objet de la rédaction d'un contrat d'engagement réciproque transmis à la Mission Insertion dont relève le bénéficiaire.

Les différents motifs de fin de prise en charge par l'organisme sont :

- Positionnement et inscription effective en formation ;
- Accès à un emploi aidé ou de droit commun sur lequel l'accompagnement en emploi est assuré par ailleurs ;
- Orientation vers Pôle emploi ;
- Orientation vers une structure du Programme Départemental d'Insertion
- Orientation vers le référent social ;
- Abandon de l'action par le bénéficiaire ;
- Arrêt de l'action pour des motifs exceptionnels qui seront à préciser de façon motivée.

La fin de l'intervention de l'organisme fait l'objet d'une information hebdomadaire par écrit à la Mission Insertion compétente, par le biais d'un tableau de suivi nominatif.

ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE L'ACTION

10.1 Moyens humains

L'organisme chargé de l'action s'engage à faire intervenir un personnel qualifié pour la mise en œuvre de l'action, avec le détail de la qualification des intervenants (diplômes, CV, etc...).

L'attention de l'organisme est attirée sur la nécessité de disposer d'un accueil téléphonique spécifique à l'action lors des étapes de convocations.

En plus des moyens humains décrits dans le dossier de candidature, un responsable pédagogique et administratif est nominativement désigné. Ce dernier est garant de la coordination technique de l'action entre tous les intervenants, de la validation des outils pédagogiques utilisés et du respect du présent cahier des charges. Il est l'interlocuteur du Conseil départemental.

L'organisme s'engage à signaler tout changement de personnel, absence prolongée des intervenants et les modalités nécessaires à la poursuite de l'action mises en place pour y répondre.

10.2 Moyens matériels

L'organisme s'engage à organiser l'action dans des conditions matérielles adaptées et à utiliser les supports fournis par le Département dans le cadre des rapports d'évaluation pédagogique et financière.

L'organisme devra s'assurer que les locaux sont adaptés à des réunions d'informations collectives (capacité et équipement informatique).

Le Département s'engage à apporter son soutien dans la recherche de locaux permettant d'accueillir les réunions d'informations collectives.

Tout changement des conditions matérielles de déroulement de l'action doit être signalé aux services du Département.

ARTICLE 11 : MODALITES DE CONTROLE DU SERVICE FAIT

Le contrôle de service fait permet aux services du Conseil départemental de s'assurer de la réalisation quantitative et qualitative de l'action ainsi que de son équilibre financier.

Des rencontres entre l'organisme conventionné, le service insertion et les Missions Insertion territorialement compétente seront organisées durant le déroulement de l'action.

Ces rencontres doivent également permettre de vérifier l'adéquation entre le projet initial et la mise en œuvre effective de l'action.

L'organisme doit impérativement renseigner les documents fournis par le Conseil départemental :

1. les tableaux de suivi hebdomadaires

2. les tableaux de bord mensuels

3. les feuilles d'émargement

Afin d'assurer la comptabilisation du nombre d'accompagnements (collectifs et individuels) mensuellement mis en œuvre, l'organisme conventionné dans le cadre du présent cahier des charges s'engage à transmettre à la fin de chaque mois les feuilles d'émargement attestant de la présence effective des bénéficiaires du RSA dans l'action, à la Mission Insertion compétente.

4. les contrats signés avec les bénéficiaires

5. les attestations d'entrée en formation

**ARTICLE 12 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

En contrepartie des services rendus, le Département s'engage à attribuer à l'organisme conventionné une participation financière qui sera créditée sur ses comptes conformément aux procédures budgétaires et comptables en vigueur. Les versements du Conseil départemental sont réalisés selon les modalités détaillées ci-dessous :

Le versement s'effectuera en quatre tranches :

- 25 % du montant total, sous réserve du démarrage effectif et constaté de l'action. Ce premier versement intervient sur présentation d'une attestation de démarrage de l'action ;
- 15 % sur présentation d'un bilan intermédiaire (décembre 2019) ;
- 40 % sur présentation d'un bilan à 12 mois (mars 2020);
- 20% correspondant au solde, sur présentation d'un bilan final qualitatif et quantitatif, payable en janvier 2021.

L'ensemble de ces paiements est conditionné par le strict respect des exigences mentionnées dans la convention liant le Conseil départemental à chacun des organismes conventionnés.